



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION
EN MATIÈRE D'URBANISME**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTABLI CONFORMÉMENT A L'ARTICLE R 132-15
DU CODE DE L'URBANISME**

TITRE I – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1-1

La commission de conciliation en matière d'urbanisme comprend :

- six élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département,
- six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement nommées par arrêté préfectoral.

En cas d'empêchement d'assister aux réunions de la commission, les membres titulaires seront remplacés par leurs suppléants qu'ils voudront bien prévenir suffisamment de temps à l'avance.

Article 1-2

Le président et le vice-président de la commission de conciliation sont élus parmi les élus communaux. Cette élection pourra se dérouler soit sous forme de réunion en présentiel, soit sous forme de vote électronique.

TITRE II – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article 2-1 – Champ d'application de la commission de conciliation

La commission de conciliation est compétente pour les différends survenus en matière d'élaboration et de révision de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, élaboré par les communes, notamment :

- les schémas de cohérence territoriale,
- les plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi),
- les cartes communales.

Est exclue de la compétence de la commission de conciliation, la modification des PLU.

Article 2-2 – Rôle de la commission de conciliation dans sa formation plénière

La commission de conciliation a pour mission de rechercher les termes d'un accord entre les personnes publiques chargées d'élaborer le document d'urbanisme en cause et les autres personnes publiques associées à cette élaboration, ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Article 2-3 – Attributions du collège des élus de la commission de conciliation

Le collège des élus est appelé à établir chaque année un ordre de priorité pour déterminer les communes ou groupements de communes devant être bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation. En outre, le collège des élus est amené à émettre un avis sur le barème du concours particulier attribué aux communes ou groupements de communes pour la mise en place de leurs documents d'urbanisme et de leurs règlements locaux de publicité.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article 3-1 – Fonctionnement et secrétariat de la commission

Le préfet ou son représentant, assisté du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant, participent aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission de conciliation, dont le siège est fixé à la direction départementale des territoires et de la mer est assuré par le service urbanisme et habitat – animation filière planification. Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer fournit à la commission les documents et renseignements qui lui sont nécessaires.

Article 3-2 – Saisine de la commission

La commission de conciliation peut être saisie par :

- le préfet,
- les communes ou groupements de communes,
- les personnes publiques associées au titre de l'article L 132-7 du code de l'urbanisme :

l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et dans les communes littorales, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

TITRE IV – ORGANISATION DE LA SÉANCE DE CONCILIATION

Article 4 – Fixation de l'ordre du jour et convocation à la séance

Lorsque la commission de conciliation est saisie, l'objet de la saisine, la date et le lieu de la première séance consacrée à cet objet sont affichés à la préfecture et à la mairie de la commune ou des communes intéressées ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président.

TITRE V – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 5 – Audition des parties

La commission entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme.

TITRE VI – OBTENTION DES ACCORDS – PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 6

La commission de conciliation constate soit l'accord de l'ensemble des personnes publiques associées lorsqu'il est réalisé, soit leur désaccord. Dans ce dernier cas, elle recherche des propositions qui seront formulées dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Les propositions de la commission sont adoptées à l'issue d'un vote à main levée, sauf exception sollicitée par un membre de l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

TITRE VII – PUBLICITÉ DES CONCLUSIONS DE LA CONCILIATION

Article 7-1 – Notification des propositions

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Article 7-2 – Publicité des propositions

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public :

- à la préfecture,
- à la ou aux mairies concernées,
- au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article 7-3 – Procès-verbaux de séance

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance de la commission de conciliation, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du président de la commission.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Des compléments ou modifications peuvent, à tout moment, être apportés au présent règlement intérieur, sur proposition des membres de la commission.